

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL n°2025-52
portant basculement en procédure d'autorisation environnementale de la demande
d'enregistrement présentée par la société SOLEV pour l'exploitation
d'une chaufferie biomasse à Saint-Genis-Laval**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7-2, R.512-46-9 et R.512-46-10 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 novembre 2022 approuvant le 3eme plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la Métropole de Lyon applicable à la commune de Saint-Genis-Laval ;

VU la demande présentée en date du 28 octobre 2024 par la société SOLEV dont le siège social est au 20 Boulevard Eugène Deruelle, 69003 LYON pour l'enregistrement d'installations de combustion (rubriques 2910-A de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Genis-Laval et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le rapport du 22 janvier 2025 de l'inspection des installations classées proposant, en application de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, que la demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de la procédure d'autorisation environnementale ;

VU la lettre du 27 janvier 2025 communiquant le projet d'arrêté à la société SOLEV et l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement ne justifie pas du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le non-respect de celles-ci ne suffit pas à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées ;

CONSIDÉRANT en effet, l'emplacement du projet au regard de l'occupation des sols existants et de la zone à forte densité de population à proximité ainsi que les incidences des rejets atmosphériques du projet au regard du plan de protection de l'atmosphère en vigueur dans le périmètre d'implantation ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société SOLEV, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2018 remettent en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et conduisent à conclure à la nécessité de soumettre le projet à la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il y a lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale, avec évaluation environnementale ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

La demande d'enregistrement susvisée présentée en date du 28 octobre 2024 par la société SOLEV dont le siège social est au 20 Boulevard Eugène Deruelle, 69003 LYON sera instruite selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale prévue à la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement.

A cette fin, la société SOLEV est invitée à compléter sa demande par l'ensemble des pièces prévues aux articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement.

Article 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Genis-Laval et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Genis-Laval pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Genis-Laval fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations par intérim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Saint-Genis-Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire.